

Arrêté n° 50D/2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MESURES D'ORDRE
ET DE POLICE PENDANT LA FÊTE LOCALE**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3342.1,

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise la fête de la Saint-Jacques les 25, 27 et 28 juillet 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRÊTE

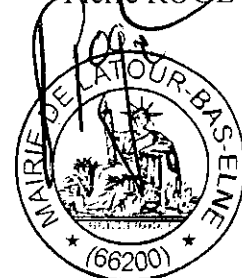
ARTICLE 1 : Les animations musicales et les bals prévus sur la place de la République, la place de la Fontaine et la plaine des jeux ne pourront se prolonger au-delà de deux heures du matin.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019

Le Maire,
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en mairie le 27/06/2019.

Arrêté n° 51D/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Latour Bas Elne

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion de la fête de la Saint-Jacques les 25, 27, et 28 juillet 2019 de prendre dans la commune les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules seront interdits à l'intérieur de l'agglomération du 24 juillet 2019 au 29 juillet 2019 inclus sur les rues ci-dessous désignées :

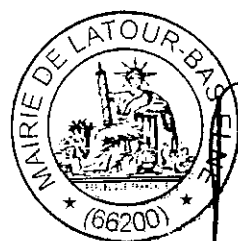
- Rue de l'Église
- Place de la République
- Rue de la Place
- Rue de l'Ange

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, les Adjointes chargés de la sécurité, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019



Le Maire,
Pierre ROGÉ

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- Affiché en mairie de 27/06/2019.

Arrêté n° 52D/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR
DES EXPLOITANTS AGRICOLES A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
« DÉGUSTATION PRODUIT DU TERROIR »**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212 -2,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3342.1,

VU le Code du Commerce,

VU le Règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU le règlement sanitaire départemental : articles 126 à 128,

VU les articles 321.6 à 321.8 et R.321.9 à R.321.12 du Code Pénal,

VU l'article R.610-05 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que la commune de Latour-Bas-Elne dans le cadre de la fête locale de la Saint-Jacques organise le samedi 27 juillet 2019 avec la collaboration des membres du Groupement de Développement Agricole de Latour-Bas-Elne, les membres de l'association de producteurs de la Pomme de Terre Primeur du Roussillon et les membres de la coopérative catalane des éleveurs, « la Fête de la Pomme de Terre Primeur du Roussillon et de l'Agneau Catalan »,

CONSIDÉRANT que cette manifestation comportera l'organisation d'un marché des produits du terroir ainsi que la dégustation de ces produits,

CONSIDÉRANT que le périmètre de cette manifestation sera inférieur à 300 m²,

CONSIDÉRANT que la vente par des exploitants agricoles de produits issus de leur exploitation peut être autorisée en raison de son caractère occasionnel et qu'il convient d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute personne affiliée soit à l'AMEXA, qui souhaite vendre des produits provenant de son exploitation, à l'occasion du marché du terroir qui aura lieu sur le domaine public communal le 27 juillet 2019 de 7 heures à 19 heures devra adresser à la Mairie de Latour-Bas-Elne avant le 26 juillet 2018 une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Cette autorisation qui mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ces opérations de vente, ne sera pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Elle devra être présentée par son titulaire dans le périmètre du marché du terroir à toutes réquisitions des services de police.

ARTICLE 4 : En cas de mauvais temps, les dispositions du présent arrêté seront reconduites le dimanche 28 juillet 2019.

ARTICLE 5 : Le Maire, les Adjointes chargés de la sécurité, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien et Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019

Le Maire,
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en mairie de 27/06/2019.

Arrêté n° 53D/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR CAUSE
D'ÉVÉNEMENT CIRCONSTANCIEL**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R. 2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des festivités de la Saint-Jacques la commune organise « La Journée de la fête de la Pomme de Terre Primeur du Roussillon et de l'Agneau Catalan » le samedi 27 juillet 2019, et doit mettre en place des chapiteaux à compter du vendredi 26 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du jeudi 25 juillet 2019 à 22h au samedi 27 juillet 2019 à 20 heures sur les rues ci-dessous désignées :

- Rue de la Fontaine - Place de la Fontaine.
- Avenue du Tech – secteur mairie et ancienne école.
- Rue du Pardal.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur ces mêmes rues uniquement le samedi 27 juillet de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Aucun stationnement n'est autorisé sur les trottoirs bordant immédiatement les voies en cause pour effectuer les opérations dont il s'agit.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : pendant la mise en place et la durée de cette manifestation c'est à dire de 6 heures à 20 heures, la déviation de la circulation sera assurée :

- Dans le sens d'Elne à Argelès-sur-Mer par l'avenue d'Elne, rue des Troubadours, rue du Palol, chemin Dels Horts, et avenue du Tech.

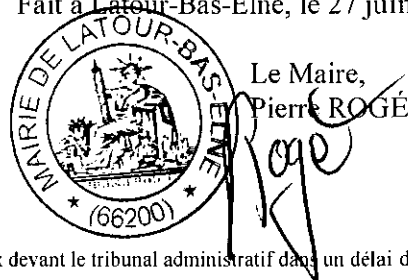
ARTICLE 6 : les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : en cas de mauvais temps les dispositions du présent arrêté seront reconduites le dimanche 28 juillet 2019.

ARTICLE 8 ; Le Maire, les Adjointes chargés de la sécurité, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Saint-Cyprien et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019

Le Maire,
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- Affiché en mairie le 27/06/2019.

Arrêté n° 54D/2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A
L'OCCASION DE LA JOURNÉE DU DIMANCHE 28 JUILLET 2019 ORGANISÉE
AU STADE DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE LA SAINT-JACQUES**

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévoir les mesures de sécurité à l'occasion de la journée du dimanche 28 juillet 2019 organisée au stade dans le cadre des festivités de la Saint-Jacques,

ARRÊTE

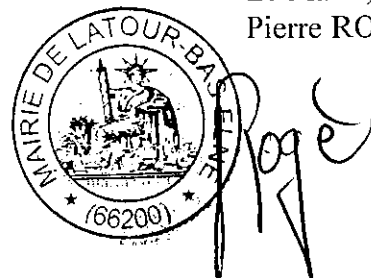
ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules des personnes participant aux diverses manifestations organisées au stade le dimanche 28 juillet 2019 devra s'effectuer sur les parkings jouxtant le terrain de football et le terrain de rugby.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules en dehors des véhicules des organisateurs sera interdit sur le parking central du terrain de rugby.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 27 juin 2019

Le Maire,
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en mairie le 27/06/2019.

Arrêté n° 55D/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le code de la route,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1,

VU le code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison de l'installation d'un podium durant la fête de la Saint-Jacques, du jeudi 25 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 inclus, sur la place de la République, de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation s'effectuera en sens unique du numéro 6 au numéro 12, rue de la Poste, sur le secteur compris entre le débouché de la rue maréchal Joffre au débouché de la rue du Château d'eau, du mercredi 24 juillet 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché durant toute la durée de la période d'interdiction sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019

Le Maire,
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en mairie de Latour-Bas-Elne le 27/06/2019.

Arrêté n° 56D/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA TENUE D'UN REPAS
ET D'UNE ANIMATION MUSICALE**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3342.1,

VU le Code du Commerce,

VU le Règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU le règlement sanitaire départemental : articles 126 à 128,

VU l'article R.610-05 du Code Pénal,

VU l'Arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatif aux nuisances sonores et notamment l'article 4 qui prévoit que des dérogations pourront être délivrées par l'autorité municipale,

VU la demande présentée le 26 juin 2019 par Monsieur Christophe DANOT, Président de l'Association Als Frays à effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une soirée festive comprenant un repas et une animation musicale en plein air, au stade de Latour-Bas-Elne le dimanche 28 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et d'assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe DANOT, Président de l'Association Als Frays est autorisé à organiser une soirée festive le dimanche 28 juillet 2019 de 17 heures à 2 heures du matin, au stade municipal de Latour-Bas-Elne.

Article 2 : La présente autorisation personnelle et non transmissible n'est valable que pour le jour précité.

Article 3 : Les organisateurs seront tenus après les festivités de nettoyer la voie publique et d'enlever les ordures qui pourraient s'y trouver.

Les décorations qui seraient mises en place devront être enlevées dès le lendemain et la fête.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de l'animation une ampliation de cet arrêté sera transmise aux organisateurs.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Cyprien et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019



Le Maire
Pierre ROGÉ

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en mairie de 27/06/2019.

Arrêté n° 57D/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR CAUSE
D'ÉVÉNEMENT CIRCONSTANCIEL**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R. 2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des festivités de la Saint-Jacques la commune organise un apéritif le jeudi 25 juillet 2019 sur la place de la Fontaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le jeudi 25 juillet 2019 de 11 heures à 15 heures sur les rues ci-dessous désignées :

- Rue de la Fontaine - Place de la Fontaine.
- Avenue du Tech – secteur mairie et ancienne école.

ARTICLE 2 : Aucun stationnement n'est autorisé sur les trottoirs bordant immédiatement les voies en cause pour effectuer les opérations dont il s'agit.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : pendant la mise en place et la durée de ces manifestations c'est à dire de 11 heures à 15 heures, la déviation de la circulation sera assurée :

- Dans le sens d'Elne à Argelès-sur-Mer par l'avenue d'Elne, rue des Troubadours, rue du Palol, chemin Dels Horts, et avenue du Tech.

ARTICLE 5 : les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, les Adjointes chargés de la sécurité, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Saint-Cyprien et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juin 2019

Le Maire,
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- Affiché en mairie le 27/06/2019.